

**Décision du Président n°2024-05-093**

**Objet : Reconstruction de la Station de traitement des eaux usées de PABU – Acquisition de la parcelle A n°1045**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°1045 située à PABU, pour une surface de 1528 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Bruno MOREAU DE BELLAING, moyennant le prix de 5 €/m<sup>2</sup> soit un prix total de 7 640 € pour permettre les travaux de reconstruction de l'actuelle station de traitement des eaux usées de PABU ;

Considérant que les frais de rédaction de l'acte authentique, droits, taxes, publicité foncière et frais de géomètre inhérents à l'opération sont à la charge de l'acquéreur ; ainsi que l'éventuelle indemnité d'éviction qui serait due à l'occupant, calculée selon le barème du protocole départemental d'indemnisation en vigueur.

**DECIDE**

Article 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée A n°1045 située sur la commune de PABU, pour une contenance totale de 1528 m<sup>2</sup>, au prix de 5 €/m<sup>2</sup> soit au total 7.640 €, appartenant à Monsieur Bruno MOREAU DE BELLAING.

Article 2 : De verser l'éventuelle indemnité d'éviction qui serait due à l'occupant par l'Agglomération et calculée selon le barème du protocole départemental d'indemnisation en vigueur.

Article 3 : de charger l'office notarial de Maîtres Bertho et Monot-Bertho situé à Guingamp de la rédaction de tout acte en rapport avec cette acquisition et plus généralement d'assister Guingamp-Paimpol Agglomération dans ce dossier.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 28/05/2024

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

